

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 octobre 2022

éance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 4 octobre 2022 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Gilles Martin, Yves Martin, Marie Dubois et Lorraine Demers, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Madame Julie Bédard est aussi présente comme secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur Louis-Georges Simard fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 6 septembre 2022
- 4) Suivi aux procès-verbaux

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5) Toponymie : chemin des Bélugas

RESSOURCES HUMAINES

- 6) Embauche d'un directeur général
- 7) Clic Sécur
- 8) Appel d'offres pour l'entretien de la patinoire
- 9) Adoption du règlement 2022-09 : code d'éthique des employés

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 10) Caisse populaire
- 11) Autorisation pour la fermeture du compte du 350^e
- 12) TECQ
- 13) Fin de contrat pour la licence PG du 350^e

RESSOURCES MATÉRIELLES

- 14) Achat d'un camion pour les travaux publics
- 15) Achat d'un serveur

URBANISME

- 16) PIIA : 109, chemin des Jésuites

VOIRIE

- 17) Déneigement des infrastructures municipales

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 18) Servitude pour la borne sèche du chemin de l'Anse-des-Mercier

HYGIÈNE DU MILIEU

- 19) Prolongement du réseau d'aqueduc : camion
- 20) Prolongement du réseau d'aqueduc : main d'œuvre et location de machinerie
- 21) Vidanges des fosses septiques 2023
- 22) Stratégie d'économie d'eau potable

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022

AMÉNAGEMENT, ET DÉVELOPPEMENT

Aucun point

LOISIRS ET CULTURE

23) Halloween

AUTRES

- 24) Appui à la forêt publique
- 25) Approbation des comptes
- 26) Demandes de don
- 27) Correspondance
- 28) Période de questions
- 29) Dates des prochaines rencontres
- 30) Rencontre de travail : 25 octobre à 19h
- 31) Rencontre de Conseil : 1er novembre à 20h
- 32) Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h

22-10-01 IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE madame Julie Bédard soit nommée secrétaire d’assemblée.

ADOPTÉ

2. Lecture et adoption de l’ordre du jour

22-10-02 IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE l’ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 6 septembre 2022

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d’en faire la lecture ;

Le maire demande s’il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. La date de la prochaine séance de conseil a été corrigée pour le 4 octobre à 20h.

22-10-03 IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 soit adopté avec la modification mentionnée ci-dessus.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

4. Suivi aux procès-verbaux

5. Toponymie : chemin des Bélugas

La Commission de toponymie du Québec a officialisé le nom du chemin des Bélugas, le 7 septembre 2022.

6. Embauche d'un directeur général

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande madame Nathalie Dubé au poste de directrice générale, greffière-trésorière ;

ATTENDU QUE le Conseil est en accord avec cette recommandation ;

22-10-04

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil procède à l'embauche de madame Nathalie Dubé au poste de directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Ouelle aux conditions présentées en annexe.

QUE le Maire soit autorisé à signer un contrat de travail avec la nouvelle directrice générale.

QUE madame Nathalie Dubé soit autorisée à représenter la Municipalité de Rivière-Ouelle et à signer tous les documents pertinents à ses nouvelles fonctions.

QUE madame Nathalie Dubé soit autorisée à signer les chèques de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

QUE le Conseil désigne madame Nathalie Dubé comme administratrice principale d'AccèsD Affaires.

QUE le Conseil désigne madame Nathalie Dubé responsable des services électroniques de la Municipalité.

QUE madame Nathalie Dubé entre en poste le 24 octobre 2022.

QUE le Conseil autorise l'émission d'une nouvelle carte de crédit au nom de madame Nathalie Dubé en remplacement de celle de madame Nancy Fortin, avec la même limite de crédit.

QUE madame Nancy Fortin qui assumera l'intérim jusqu'au 23 octobre, retournera à son poste d'agent de développement, greffière-trésorière adjointe.

QUE la période de transition pour le poste de directrice générale, greffière-trésorière sera de 3 mois et que madame Nancy Fortin, sera compensée financièrement pour son apport dans cette période de transition, selon les conditions stipulées en annexe.

ADOPTÉ

7. Clic Sécur

22-10-05

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE madame Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que madame Nancy Fortin, agente de développement, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Rivière-Ouelle soient autorisées :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;
- à consulter le dossier de la municipalité et à agir au nom et pour le compte de la municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que revenu Québec détient au sujet de la municipalité pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

QUE les administrateurs de la Municipalité apposent leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

ADOPTÉ

8. Appel d'offres pour l'entretien de la patinoire

ATTENDU QUE l'entretien de la patinoire pour l'hiver 2022-2023 ne peut être réalisé par un employé municipal ;

22-10-06

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à réaliser un appel d'offres de services pour l'entretien de la patinoire pour l'hiver 2022-2023.

ADOPTÉ

9. Adoption du règlement 2022-09 : Code d'éthique des employés

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Martin, conseiller, à une séance du conseil tenue le 6 septembre 2022 ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 6 septembre 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 31 août 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 7 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

22-10-07

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Rivière-Ouelle, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 - Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2022-04 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 1^{er} mars 2022.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 4 OCTOBRE 2022

Maire

Directrice générale, greffière-trésorière

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 octobre 2022

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Rivière-Ouelle » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 octobre 2022

Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 octobre 2022

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 octobre 2022

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Il est interdit à un employé de consommer de l'alcool, du cannabis ou une drogue illégale lors des périodes de pause ou de repas.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Sur présentation d'une ordonnance médicale, le cannabis thérapeutique sera autorisé sur les lieux et les heures de travail. Toutefois, l'employé devra respecter la réglementation en lien avec la consommation de tabac déjà en application.

RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- Le directeur général et son adjoint;
- Le greffier-trésorier et son adjoint;
- Le trésorier et son adjoint;
- Le greffier et son adjoint;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 octobre 2022

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ADOPTÉ

10. Caisse populaire

22-10-08

II EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE monsieur Louis-Georges Simard, maire et monsieur Gilles Martin maire suppléant, madame Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, madame Geneviève Caron, technicienne à la comptabilité et madame Nancy Fortin, agente de développement, greffière-trésorière adjointe soient les représentants de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable ;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative ;
- Demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

- Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

Madame Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière et madame Nancy Fortin, agente de développement, greffière-trésorière adjointe exerceront les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité ;

- Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable ;
- Concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité.
- Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés de la façon suivante :

Sous la signature de deux (2) d'entre eux, soit, Louis-Georges Simard, maire, Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière, Gilles Martin, maire suppléant, Geneviève Caron, technicienne à la comptabilité et Nancy Fortin, agente de développement, greffière-trésorière.

ADOPTÉ

11. AUTORISATION POUR LA FERMETURE DU COMPTE DU 350E

ATTENDU QUE les fêtes du 350^e sont terminées ;

ATTENDU QUE le compte dédié aux fêtes n'est plus nécessaire ;

22-10-09

L EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil mandate la directrice générale, greffière-trésorière à fermer le compte du 350^e auprès de la Caisse populaire de L'Anse-de-La-Pocatière.

QUE les sommes restantes dans le compte soient transférées au compte régulier.

ADOPTÉ

12. ADOPTION DE LA VERSION 4 DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX TECQ 2019-2023

L'objectif de la présente résolution est de remplacer la résolution 22-08-07

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

22-10-10

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

QUE la municipalité atteste par la présente que la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

QUE cette résolution remplace la résolution 22-08-07.

ADOPTÉ

13. Fin de contrat pour la licence PG du 350e

ATTENDU QUE les fêtes du 350^e sont terminées ;

ATTENDU QUE l'utilisation de la licence de PG pour les fêtes du 350^e n'est plus nécessaire ;

ATTENDU QUE les comptables sont en accord avec cette décision ;

22-10-11

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil mandate la directrice générale, greffière-trésorière à mettre fin à la licence de PG pour les fêtes du 350^e.

ADOPTÉ

14. Achat d'un camion pour les travaux publics

ATTENDU QUE le camion actuel des travaux publics est en fin de vie utile ;

ATTENDU QUE Thibault GM La Pocatière a fait une soumission au montant de 63 004,52\$ plus taxes pour l'achat d'un Sierra LTD Crew Cab SLE 2022 ;

ATTENDU QUE ce camion fonctionnant au diesel permettra des économies de carburant substantielles ;

22-10-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission de Thibault GM La Pocatière au montant de 63 004,52\$ plus taxes pour l'achat d'un Sierra LTD Crew Cab SLE 2022.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

QUE le Conseil autorise une dépense d'environ 500\$ pour le lettrage du camion.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

QUE les crédits budgétaires seront prélevés à même le surplus accumulé libre.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à procéder à l'achat et à signer tous les documents donnant plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

15. Achat d'un serveur

ATTENDU QUE le serveur de la Municipalité a atteint sa durée de vie utile ;

ATTENDU QUE 6temti a fait une offre de services au montant de 11 095\$ plus taxes pour le serveur et les licences nécessaires ;

22-10-13

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de services de 6temti au montant de 11 095\$ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement à même le surplus accumulé libre.

ADOPTÉ

16. PIIA : 109, chemin des Jésuites

ATTENDU QUE le 109, chemin des Jésuites est dans le secteur du PIIA ;

ATTENDU QUE les propriétaires veulent réaliser les travaux suivants :

- Enlever le revêtement de vinyle et le remplacer par un revêtement de fibrociment de type James Hardie rappelant le bardeau de cèdre à motifs droits dans les pignons et en planches horizontales au rez-de-chaussée ;
- Agrandissement de la galerie avant et construction d'une nouvelle galerie sur les côtés Ouest et Sud du bâtiment avec une marquise ;
- La galerie du rez-de-chaussée, les colonnes et le garde-corps seront en bois ;
- Modification de la fenestration ;
- Ajout d'une terrasse extérieure sur la façade Nord à l'étage ;

ATTENDU QUE les modifications visent à créer un ensemble intégré avec le 107, chemin des Jésuites au niveau des couleurs et du traitement architectural ;

ATTENDU QUE les travaux sont conformes à la réglementation ;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil d'autoriser l'émission du permis de rénovation ;

22-10-14

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte la recommandation du CCU et autorisa la Municipalité à émettre le permis de rénovation.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

17. Déneigement des infrastructures municipales

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services de déneigement pour le déneigement des bornes sèches, utilisées par le service incendie, pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 :

- Ferme Jaslyn Enr. pour la borne sèche de la route 230 au montant de 575 \$ plus taxes ;
- Guildo Desjardins pour la borne sèche sur le chemin de la Petite-Anse au montant de 500\$ sans taxes ;
- Ferme de l'Anse pour la borne sèche du chemin de la Pointe au montant de 550\$ plus taxes ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services de 9171-4618 Québec Inc. (Serge Boucher) pour les infrastructures municipales suivantes :

- Bureau municipal
- Salle du Tricentenaire
- Caserne
- Postes de pompages
- Site des étangs aérés
- Usine d'eau potable
- Réservoir incendie (rue Casgrain)
- Prise d'eau au lac de Thérèse-Martin
- Chemin Martin-Richard

ATTENDU QUE l'offre de service de 9171-4618 Québec Inc. (Serge Boucher) est au montant de 8 535\$ plus taxes annuellement pour les hivers 2022-2023 et 2023-2024;

22-10-15

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte l'offre de service de la ferme Jaslyn pour le déneigement 2022-2023 de la borne sèche sur la route 230 au montant de 575 \$ plus taxes.

QUE le conseil accepte l'offre de service de Guildo Desjardins pour le déneigement 2022-2023 de la borne sèche sur la route 230 au montant de 500 \$ plus taxes.

QUE le conseil accepte l'offre de service de Ferme de l'Anse pour le déneigement 2022-2023 de la borne sèche sur la route 230 au montant de 550 \$ plus taxes.

QUE le conseil accepte l'offre de service de 9171-4618 Québec Inc. (Serge Boucher) pour le déneigement 2022-2023 et 2023-2024 pour différentes infrastructures municipales au montant de 8 535\$ plus taxes par année.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement pour ces offres de services.

ADOPTÉ

18. Servitude pour la borne sèche du chemin de l'Anse-des-Mercier

ATTENDU QU'une servitude a été signée devant notaire le 2 juillet 2014 pour la réalisation et l'utilisation de la borne sèche sur le lot 4 319 260 ;

ATTENDU QUE le contrat prévoit une redevance annuelle de 200\$ sans indexation;

ATTENDU QUE les nouveaux propriétaires de ce terrain ont demandé que la redevance soit ajustée annuellement en fonction de l'indexation du coût de la vie;

22-10-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

QUE le Conseil continuera de payer la redevance annuelle de 200\$ augmentée annuellement à compter de 2023 d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'IPC durant l'année précédente.

ADOPTÉ

19. Prolongement du réseau d'aqueduc : camion

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE les travaux du prolongement du réseau d'aqueduc requièrent un camion pour le transport des matières ;

ATTENDU QUE Camionnage Alain Benoît nous a fait une offre de services au taux horaire de 115.67\$ plus taxes pour un camion 12 roues avec chauffeur ;

22-10-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte l'offre de Camionnage Alain Benoît.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis et à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution .

ADOPTÉ

20. Prolongement du réseau d'aqueduc : main d'œuvre et location de machinerie

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE les travaux du prolongement du réseau d'aqueduc ont débuté ;

ATTENDU QUE les travaux demandent une aide supplémentaire en main d'œuvre et en location de machinerie ;

22-10-18

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à procéder à l'octroi des contrats nécessaires pour l'embauche de main d'œuvre et la location de la machinerie nécessaire à la réalisation des travaux, dans le respect du budget de réalisation alloué.

ADOPTÉ

21. Vidanges des fosses septiques 2023

ATTENDU QUE le contrat pour la vidange regroupée des fosses septiques pour l'année 2023 doit être donné ;

ATTENDU QU'environ 144 fosses devront être vidangées en 2023 ;

ATTENDU QUE Camionnage Alain Benoit a fait une offre de services au montant de 200\$ plus taxes par fosse septique, représentant donc un montant total estimé à 28 800\$ plus taxes ;

22-10-19

II EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

QUE le Conseil accepte l'offre de services de vidanges de fosses septiques au montant de 200\$ plus taxes par fosse septique.

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents et à faire tout ce qui est requis pour donner pleinement effet à cette résolution.

ADOPTÉ

22. Stratégie d'économie d'eau potable

La directrice générale, greffière-trésorière dépose le rapport 2021 pour la Stratégie d'économie d'eau potable.

23. Halloween

ATTENDU QUE la municipalité souhaite créer des moments mémorables pour sa population ;

ATTENDU QUE la municipalité a une politique familiale qui met la famille au cœur de ces décisions ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite augmenter le sentiment d'appartenance de sa population ;

22-10-20

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 700 \$ pour la réalisation de la fête d'Halloween.

ADOPTÉ

24. Appui à la forêt publique

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises ;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production ;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021 ;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022 ;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1 133 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année ;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs ;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore ;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec ;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique ;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique ;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

22-10-21

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec ;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

ADOPTÉ

25. Approbation des comptes

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 30 septembre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 240 521,53\$

ATTENDU QUE les incompréssibles payés durant le mois de septembre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 60 085,45\$;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

22-10-22

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 août 2022 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

26. Demande de dons

22-10-23

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroi les dons suivants :

- Fondation Bouchard : 100\$
- L'Arc-en-ciel du Cœur : 15\$
- Centre de prévention du suicide du KRTB : 10\$

ADOPTÉ

27. Correspondance

- Budget de la Régie incendie- augmentation de 7.9%
- Budget de la Régie des matières résiduelles – augmentation de 7.9%
- MAMH – Lettre refusant l'aide financière dans le cadre du programme Primeau pour le prolongement d'aqueduc et nous suggérant d'utiliser plutôt la TECQ, ce que nous avons l'intention de faire.
- MRC – Revenu provenant des parcs éoliens Roncevaux et Nicolas-Riou – 27 493\$
- Ville La Pocatière – modification du plan : « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » du règlement numéro 20-90 relatif au plan d'urbanisme.
- FDMK – Contribution de 1500\$ pour les fêtes du 350^e
- Décret Gouvernement du Québec - concernant une autorisation à la municipalité de Rivière-Ouelle de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine.
- Finances Québec - Dépôt de 124 485\$ dans le cadre du PAVL (entretien des chemins municipaux).
- SEMER – Augmentation des frais de 15\$ à 20\$ par personne pour 2023.

28. Période de questions

29. Dates des prochaines rencontres

- Rencontre de travail : 25 octobre à 19h
- Rencontre de conseil : 1^{er} novembre à 20h

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 octobre 2022**

30. Levée de l'assemblée

22-10-24

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21h 48

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Julie Bédard
Secrétaire d'assemblée